

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Mercredi 14 février 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN  
27 AV ANDRE CHENIER  
11300 LIMOUX

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 04 décembre reçu le 11 décembre par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

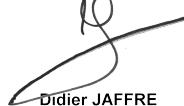
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, l'ensemble des prescriptions ont été levées.  
Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

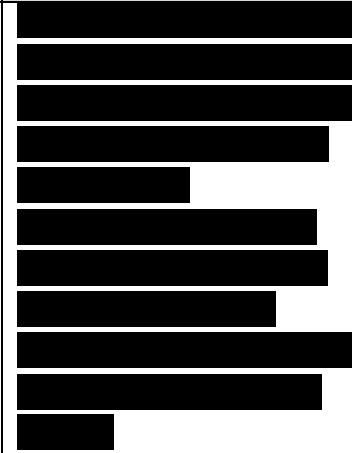
Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CHENIER CH LIMOUX » (LIMOUX)

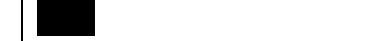
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts(2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1:</b> En ne remettant pas un livret d'accueil avec les documents prévus par les textes aux nouveaux résidents, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-4 du CASF.	Art. L311-4 du CASF Recommandation ANESM : concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement - septembre 2009	<b>Prescription 1:</b> Remettre à chaque nouveau résident le livret d'accueil avec les documents prévus par les textes, conformément à l'article L.311-4 du CASF.	3 mois		<b>Levée de la prescription n°1</b>
<b>Ecart 2:</b> La structure n'a rien déclaré pour la procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 2:</b> Bien vouloir établir la procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles. Transmettre la procédure à l'ARS.	2 mois		<b>Levée de la prescription n°2</b>

## Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1:</b> La structure ne précise pas le nombre de signalements de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS).	<b>Recommandation 1 :</b> Merci de transmettre les éléments de réponse.	1 mois	       	<b>Levée de la recommandation n°1</b>
<b>Remarque 2 :</b> Le planning des IDE et des AS –AMP- AES du jour J a bien été transmis sans légende.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	<b>Recommandation 2:</b> Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS –AMP- AES du jour J, avec légende.	Immédiat	   	<b>Levée de la recommandation n°2</b>

<b>Remarque 3:</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<b>Recommandation 3 :</b> Établir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week- end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre à l'ARS.	<b>3 mois</b>		<b>Levée de la recommandation n°3</b>
---	--	---	---------------	---	---